

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

# L'ÉCHO SAUMUROIS

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

**PRIX DES ABONNEMENTS :**

Un an, Saumur. . . 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.  
Six mois, — . . . 10 » — 13 »  
Trois mois, — . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

**Gare de Saumur (Service d'été, 9 mai).**

**DÉPARTS DE SAUMUR VERS NANTES.**

3 heures 09 minutes du matin, Poste.  
6 — 45 — (pour Angers seulement) Omn.  
9 — 02 — Omnibus.  
1 — 33 — soir, Omnibus.  
— — — Express.  
7 — 22 — Omnibus.

**DÉPARTS DE SAUMUR VERS PARIS.**

8 heures 20 minutes du matin, Mixte.  
— — — Omnibus.  
12 — 38 — Express.  
4 — 44 — soir, Omnibus.  
10 — 30 — Poste.  
Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 6 h. 43 s.

**PRIX DES INSERTIONS :**

Dans les annonces . . . . . 20 c. la ligne.  
Dans les réclames . . . . . 30 —  
Dans les faits divers . . . . . 50 —  
Dans toute autre partie du journal. 75 —

RÉSERVES SONT FAITES :  
Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas ;  
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

ON S'ABONNE A SAUMUR,  
AU BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et  
chez MM. GRASSAT, JAVAUD et MILON, Libraires.

**Chronique Politique.**

Un décret dictatorial de MM. Crémieux et Gambetta frappe au cœur l'inamovibilité, en prononçant la déchéance et l'exclusion de la magistrature de treize conseillers, présidents de tribunaux et premiers présidents de cours judiciaires.

On lira les considérants de cette mesure, et on se demandera si les hommes qui l'ont signée ne foudroyent pas eux-mêmes aux pieds, de la façon la plus criante, les garanties et les droits qu'ils accusent leurs adversaires d'avoir méconnus. Nous ne défendons nullement les membres des commissions spéciales de 1851 ; nous ne justifions en rien les actes auxquels ils ont pu prendre part ; mais nous demandons en vertu de quel droit écrit et au nom de quel article de loi ces magistrats sont chassés de leur siège ?

Nous demandons s'il peut appartenir à un gouvernement essentiellement provisoire, dépourvu de tout titre légal et sans mandat d'aucune sorte, de porter ainsi la main sur les institutions les plus fondamentales du pays ?

Est-ce là de la défense nationale ?

On nous assure que plusieurs des magistrats atteints par le décret de ce jour n'acceptent pas la déchéance prononcée contre eux, et qu'après avoir protesté contre une mesure qui leur paraît illégale, ils sont résolus à se pourvoir devant le Conseil d'Etat. (Le Français).

Voici le décret publié par le *Moniteur* :

La Délégation du Gouvernement de la Défense nationale,

Considérant qu'en 1852, après l'attentat du 2 décembre, quand un pouvoir usurpateur, violant toutes les lois, brisait l'Assemblée des représentants du peuple, anéantissait la Constitution républicaine, il s'est trouvé dans l'ordre judiciaire, c'est-à-dire dans les rangs des gardiens de la loi, des hommes qui ont associé leurs noms aux odieuses persécutions du tyran et l'ont aidé à proscrire les ennemis de son usurpation, les amis de la République ;

Considérant que ces hommes ont accepté, eux magistrats, eux la justice, de faire partie de commissions politiques, c'est-à-dire de participer à l'abolition de toute justice ; qu'en effet, ils ont prononcé des condamnations contre des concitoyens sans les entendre, sans les appeler ; ils ont inventé contre eux des peines qui n'existent pas dans nos lois, telles que l'exil et l'internement ; ils ont même condamné à être transportés à Cayenne, une innombrable quantité d'hommes irréprochables ;

Considérant qu'ils ont ainsi voué à la ruine et à la mort un nombre considérable de citoyens, amis inébranlables de la patrie, et réduit leurs familles à la misère et au désespoir ;

Considérant qu'aucun crime ni aucun délit n'avait été commis par ces victimes d'une impitoyable colère ; que les plus coupables aux yeux des commissaires étaient ceux qui s'étaient levés pour défendre ou venger la Constitution, mise sous leur garde, et que le plus grand nombre a été condamné, non pour des actes, mais pour des opinions républicaines ;

Considérant que notre première révolution, fondée sur le droit et la loi, proclamait en 1790 que les citoyens ne peuvent être distraits de leurs juges naturels par aucune commission ; que la République de 1870, fondée sur le droit et la loi, doit, par un exemple mémorable, rappeler ce principe protecteur et relever la majesté de la justice ;

Décrète :

Sont déchés de leurs sièges et exclus de la magistrature :

- MM. Devienne, premier président de la cour de cassation ;
- Raoul Duval, premier président de la cour de Bordeaux ;
- De Bigorie de Laschamps, premier président de la cour d'appel de Colmar ;
- Massot, premier président de la cour d'appel de Rouen ;
- Legentil, conseiller à la cour d'appel de Rouen ;
- Vincendon, conseiller à la cour de Grenoble ;
- Dubois, conseiller à la cour de Lyon ;
- Dupuy, président du tribunal de Brest ;
- Villeneuve, conseiller à la cour d'appel de Toulouse ;
- Lesueur de Pérès, conseiller à la cour d'appel d'Agen ;
- Jeannez, conseiller à la cour d'appel de Besançon ;
- Villemot, conseiller à la cour de Beçon ;
- Chaudreau, président du tribunal de La Rochelle ;

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 1871.

Le garde des sceaux, ministre de justice, Ad. Crémieux,  
Léon Gambetta,  
Glais-Bizoin, L. Fourichon.

D'autres magistrats se trouvent dans la même situation. Il sera statué quant à eux après qu'ils auront été entendus dans leurs explications.

Bordeaux, 28 janvier, 11 h. 45 m.  
Londres, 27.

Plusieurs journaux prétendent que des négociations ont été entamées entre le Gouvernement de la défense nationale et le quartier-général prussien pour une capitulation de Paris.

On attribue la résolution qui aurait été prise, non à la situation militaire, car le bombardement n'a aucunement endommagé les fortifications, mais aux difficultés qui se produiraient à Paris relativement à l'alimentation et surtout aux sentiments d'humanité qui font redouter de voir les vieillards, les femmes et les enfants périr victimes de la faim.

La plupart des journaux se livrent à des appréciations diverses sur ce qui se passera en France dans le cas où Paris capitulerait : si la paix en sera la conséquence, ou si la guerre continuera, et dans l'un et l'autre cas si la France sera consultée.

Londres, 29. — Le *Times* publie une dépêche de Versailles, 27 au soir.

M. Jules Favre est revenu ici, à huit heures

du matin, avec le général Beaufort et d'autres officiers.

» L'armistice est consenti pour être mis immédiatement à exécution sur toute l'étendue de la France.

» Une grande agitation s'est manifestée, à Paris, dans la même journée.

» Si la France accepte la position de belligérant vaincu mais non désarmé, la voix de l'Angleterre se fera entendre, en faveur d'une paix honorable. »

Le *Standard* ne croit pas au succès des négociations relatives à la capitulation de Paris.

Le gouvernement Gladstone, ajoute le même journal, n'a pas répondu à l'appel du pays en faveur de la France. Notre alliée loyale avait droit à nos bons offices. La conduite de la Prusse ne sera pas oubliée dans vingt-cinq ans ; partout où elle est passée, elle a laissé des traces de sang, de ruines et de désolation. L'Angleterre a honte de son gouvernement. Espérons que le ministre adoptera une politique que réclament l'honneur, le devoir et les intérêts de l'Angleterre ; sinon sa chute est prochaine.

Les autres journaux rendent hommage à l'héroïsme de Paris.

Une lettre de lord Granville prie M. de Bismark, de donner des ordres afin que la marche des convois de provisions envoyés d'Angleterre à Paris ne soit pas interrompue.

Bordeaux, 29 janvier, 9 h. 50 soir.

Une dépêche de M. Magnin, datée de Paris 27, recommande au ministre du commerce à Bordeaux de faire charger immédiatement, dans les différents ports, les denrées alimentaires pour ravitailler Paris. Il recommande surtout d'envoyer des blés et des farines.

Londres, 29 janvier soir.

On télégraphie de Versailles, le 28 :  
M. de Bismark a signé avec M. Jules Favre la capitulation de tous les forts de Paris, et un armistice de trois semaines sur terre et sur mer. L'armée de Paris restera prisonnière de guerre dans la capitale.

Versailles, le 29.

Les troupes allemandes ont occupé les forts de Paris à dix heures du matin.  
La garnison de Paris déposera les armes.  
La garde nationale conservera les siennes.

**UN SYMPTÔME.**

La dépêche contenant la nouvelle de la conclusion de l'armistice, qui nous est arrivée de Bordeaux, se termine par les lignes suivantes, dont la signification ne saurait échapper à personne :

« Des groupes se pressent autour de la dépêche affichée sur les murs de la ville. Tout le monde paraît consterné et ému.

» Déjà quelques manifestations ont eu lieu. Plusieurs bataillons de la garde nationale se prononcent contre la paix.

» Dans les diverses réunions publiques actuellement en séance ont croit que les orateurs parleront contre la paix. »

Nous nous bornons à reproduire sans commentaires les dépêches que l'Agence Havas nous transmet le 30, à une heure après midi. Il est inutile de faire remarquer que, tant pour les faits que pour leur explication, nous n'avons d'autre garant ici que l'Agence Havas, inféodée à ce qui lui semble être le gouvernement.

Bordeaux, 30 janvier.

La dépêche faisant connaître la résolution du gouvernement de Paris a été affichée hier. Dans beaucoup de villes, elle a causé une émotion douloureuse et une grande consternation.

Dans plusieurs villes, des démonstrations ont été faites dans le sens de la résistance à outrance.

A Lisieux, la population a arraché les affiches annonçant l'armistice.

Lyon, 29 soir.

Les nouvelles de Paris ont produit une douloureuse impression. La municipalité paraît déterminée à appuyer la résistance énergique. Elle a envoyé à Bordeaux une délégation composée de MM. Hénon, Bardet et Vallier.

Dijon, le 29.

Un combat d'avant-postes a été livré sur une grande étendue, dans la direction de Gray et de Pesmes. Nous avons capturé ou tué des Prussiens en grand nombre.

Les chefs de nos troupes ont trouvé, en rentrant à Dijon, la dépêche de M. Jules Favre. Ils en ont éprouvé une grande douleur. Obéissant aux ordres donnés, ils procèdent à la délimitation des positions.

**LE COMBAT DE GESVRES.**

Colonel commandant supérieur mobilisés, à Préfet de la Mayenne, à Laval.

Prez-en-Pail, 24 janvier.

Aujourd'hui 24 janvier, un combat, qui a duré quatre heures, a été livré aux environs de Gesvres, dans les bois de Chambron, entre les mobilisés de la Mayenne et une colonne prussienne forte d'environ 800 hommes.

Les Prussiens ont été repoussés sur toute la ligne, après avoir éprouvé des pertes considérables.

L'ennemi a opéré sa retraite avec beaucoup de difficultés. Il a eu vingt chevaux tués et en a laissé six en notre pouvoir. En se retirant, il a emporté deux voitures pleines de cadavres.

Nous avons à déplorer la perte de deux hommes tués ; nous avons sept blessés.

La garde nationale de Gesvres s'est conduite aussi héroïquement qu'hier et, pendant toute la durée du combat, s'est battue au milieu des mobilisés.

Je vous adresserai demain un rapport détaillé sur cette affaire qui honore les mobilisés de la Mayenne.

Le préfet de la Mayenne informe les jeunes gens de son département, appartenant à la classe de 1871, qu'ils sont appelés à Laval pour y passer la révision le 31 janvier, laquelle, en cas d'invasion du département par l'ennemi, aura lieu à Rennes.

Une dépêche de Saint-Aignan (Cher), du 29, rapporte un bruit d'après lequel les Français auraient entièrement réoccupé Blois.

Pour les articles non signés : P. GODET.

## Chronique Locale et de l'Ouest.

DÉPÊCHE AFFICHÉE A LA PRÉFECTURE D'ANGERS.

27 et 28 janvier.

Le 27, une reconnaissance faite par un détachement du 14<sup>e</sup> de ligne, sur la route de La Flèche, a rencontré l'ennemi entre Bazouges et Durtal. Quatre cavaliers et une quinzaine de fantassins prussiens ont été tués ou blessés. De notre côté, il n'y a pas eu de blessés.

Une reconnaissance poussée le même jour par le commandant Peltier, jusqu'à 2 kilomètres de Sablé, a permis de découvrir les avant-postes prussiens, qui se composent d'environ 400 hommes d'infanterie, ayant avec eux 3 canons.

Du côté de Langeais, des éclaireurs prussiens se sont présentés dans l'après-midi, hier, près du Gravier, à 1,500 mètres en avant de Cinq-Mars.

Le 28, au matin, 10 uhlands ont cerné la gare de Langeais, et se sont retirés par la voie sur Cinq-Mars, après avoir interrogé le chef de gare.

La population de Saumur se plaint de l'isolement dans lequel on la laisse. Notre sous-préfet, M. Abellard, a dû s'absenter, et pendant son éloignement aucune dépêche n'a été affichée dans notre ville. Voici cependant une circulaire ministérielle fort importante, que nous trouvons aujourd'hui dans les journaux d'Angers et de Nantes :

### DÉPÊCHE OFFICIELLE.

Intérieur à Préfets et Sous-Préfets.

Bordeaux, 31 janvier, 12 h. 35 m.

Depuis la dépêche qui vous a été envoyée dans l'après-midi et par laquelle on demandait à Versailles des renseignements prompts et précis sur la nature, l'étendue et la portée des arrangements conçus, aucune nouvelle officielle n'a été reçue : on ne sait rien depuis ce matin ; toutefois les avis de l'étranger portent qu'à Versailles on n'a rien engagé sur le point même de la paix.

L'occupation des forts de Paris par les Prussiens semble indiquer que la capitale a été rendue en tant que place forte ; l'armée et la garde mobile devront déposer les armes ; la garde nationale conserve les siennes.

La convention qui est intervenue porte exclusivement sur l'armistice qui semble avoir surtout pour objet la formation et la convocation d'une Assemblée.

La politique soutenue et pratiquée par le ministre de l'intérieur et de la guerre est toujours la même : guerre à outrance, résistance jusqu'à complet épuisement !

Employez donc toute votre énergie à maintenir le moral des populations.

Le temps de l'armistice va être mis à profit pour renforcer nos trois armées, en hommes, en munitions, en vivres. Les troupes seront astreintes à une discipline sévère, à laquelle il faudra donner tous vos soins, de concert avec les chefs militaires ; elles devront être exercées pendant de longues heures pour s'aguerrir.

Les conseils de révision devront continuer, et tout le travail d'organisation, d'équipement, bien loin d'être interrompu, devra être poursuivi avec une extrême vigilance.

Il faut à tout prix que l'armistice nous profite, et nous pouvons faire qu'il en soit ainsi.

Enfin il n'est pas jusqu'aux élections qui ne puissent et doivent être mises à profit. Ce qu'il faut à la France, c'est une Assemblée qui veuille la guerre et soit décidée à tout pour la faire.

Le membre du Gouvernement qui est attendu arrivera sans doute demain matin. Le ministre s'est fixé un délai qui expire demain à trois heures.

Vous recevrez demain une proclamation aux citoyens, avec l'ensemble des décrets et des mesures qui, dans sa pensée, doivent parer aux nécessités de la situation actuelle.

Donc, patience, fermeté, courage, union et discipline !

Vive la République !

Pour copie conforme :

C. LAURIER.

Pour chronique locale : P. GODET.

## Dernières Nouvelles.

Bordeaux, 31 janvier, 8 h. 30 s.

Délégation Gouvernement à Préfets et Sous-Préfets.

CIRCULAIRE.

Nous vous envoyons le texte des décrets relatifs aux élections ; nous n'avons pas voulu en retarder l'expédition. Ils paraîtront demain au *Moniteur*.

Cette circulaire explique pourquoi vous n'avez pas encore reçu la proclamation qui doit les accompagner. Dès à présent, vous devez les exécuter sans attendre que vous les lisiez au *Moniteur*. En conséquence, faites afficher immédiatement ces décrets dans toutes les communes.

PREMIER DÉCRET.

Les membres du Gouvernement de la défense nationale, siégeant à Bordeaux, décrètent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les assemblées électorales sont convoquées pour nommer les représentants du peuple à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Elles se réuniront le mercredi 8 février prochain, pour procéder aux élections dans les formes de la loi.

Art. 3. — Un décret rendu aujourd'hui règle les dispositions légales. Il va être immédiatement publié.

Art. 4. — Les préfets, sous-préfets et maires sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié, affiché et exécuté aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 27 septembre 1816 et de l'ordonnance du 18 janvier 1817.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 1871.

Signé : CRÉMIEUX, LÉON GAMBETTA, GLAIS-BIZOIN, L. FOURICHON.

DEUXIÈME DÉCRET.

Les membres du Gouvernement de la défense nationale, délégués pour représenter le Gouvernement et en exercer les pouvoirs ;

Considérant qu'il est juste que tous les complices du régime qui a commencé par l'attentat du 2 Décembre pour finir par la capitulation de Sedan en léguant à la France la ruine et l'invasion, soient frappés momentanément de la même déchéance politique que la dynastie à jamais maudite dont ils ont été les coupables instruments ;

Considérant que c'est là une sanction nécessaire de la responsabilité qu'ils ont encourue en aidant et assistant avec connaissance de cause l'ex-empereur dans l'accomplissement des divers actes de son gouvernement qui ont mis la patrie en danger ;

Décrètent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Ne pourront être élus représentants du peuple à l'Assemblée nationale les individus qui, depuis le 2 décembre 1851 jusqu'au 4 septembre 1870, ont accepté les fonctions de ministre, sénateur, conseiller d'État et préfet.

Art. 2. — Sont également exclus de l'éligibilité à l'Assemblée nationale, les individus qui, aux élections législatives qui ont eu lieu depuis le 2 décembre 1851 jusqu'au 4 septembre 1870, ont accepté la candidature officielle et dont les noms figurent dans la liste des candidatures recommandées par les préfets aux suffrages des élec-

teurs et ont été publiées au *Moniteur officiel* avec les mentions : candidat du gouvernement, candidat de l'administration, ou candidat officiel.

Art. 3. — Seront nuls, de nullité absolue, les bulletins de vote portant les noms des individus compris dans les catégories ci-dessus désignées. — Ces bulletins ne seront pas compris dans la supputation des voix.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 1871.

Signé : CRÉMIEUX, LÉON GAMBETTA, GLAIS-BIZOIN, FOURICHON.

TROISIÈME DÉCRET.

La Délégation du Gouvernement de la défense nationale,

Vu le décret, à la date de ce jour, qui convoque pour le 8 février les citoyens qui doivent procéder à l'élection de l'Assemblée nationale ;

Voulant, autant qu'il est possible dans des circonstances aussi urgentes, pourvoir au moyen d'assurer la vérité, la liberté et le secret du vote universel, Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le maire de chaque commune dressera immédiatement une liste générale des habitants de la commune, âgés de 21 ans au moins, citoyens français. Cette liste sera publiée et affichée samedi 4 ou dimanche 5 février, au matin.

Art. 2. — Tous ceux qui seraient omis pourraient, dans les journées de dimanche et de lundi, jusqu'à deux heures du soir, porter leur réclamation devant le maire, qui réunira sous sa présidence une commission de quatre membres pris parmi les électeurs. Cette commission statuera sur toutes les demandes, sans appel ni recours.

Art. 3. — Une liste additionnelle sera affichée le mardi soir, et les citoyens qui y auront été inscrits prendront part au vote.

Art. 4. — Participeront à l'élection tous les citoyens français, âgés de 21 ans, inscrits sur les listes électorales et additionnelles, sous les exceptions portées à l'art. 3 de la loi des 15-18 mars 1849.

Art. 5. — Tous les électeurs voteront au chef-lieu de canton, par scrutin de liste ; néanmoins le préfet peut, à cause des circonstances locales, diviser le canton en deux ou trois circonscriptions. Dans ce cas, le vote de chacune de ces sections aura lieu dans la commune où il aura spécialement été désigné.

Art. 6. — Il n'y aura qu'un seul jour de vote.

Art. 7. — Le scrutin sera ouvert le mercredi 8 février depuis 7 heures du matin, jusqu'à 7 heures du soir. Il sera procédé selon les prescriptions de la loi du 15-18 mars 1849, avec cette seule dérogation, que le préfet pourra désigner, pour chaque section où l'élection aura lieu, le président du bureau électoral.

Art. 8. — Le scrutin sera secret.

Art. 9. — Le dépouillement du scrutin aura lieu le soir même du mercredi ; il sera commencé à sept heures et demie. — Les tables de dépouillement seront composées de six membres au moins.

Art. 10. — Les éligibles qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages légaux, quel que soit le nombre des électeurs inscrits ou des votants, seront proclamés représentants élus à l'Assemblée nationale.

Art. 11. — Le nombre total des représentants du peuple à l'Assemblée nationale sera de sept cent cinquante-neuf, non compris les colonies françaises.

Art. 12. — Les représentants à nommer sur la base de la population seront répartis entre les départements selon le tableau joint au présent décret et qui en fait partie intégrante.

Art. 13. — Si dans le tableau quelque erreur s'était glissée, qui privât un ou plusieurs départements d'un nombre quelconque de représentants, l'Assemblée nationale fixerait le nombre et le gouvernement ferait compléter immédiatement, par l'élection. L'erreur en plus ne serait réparable qu'à l'élection d'une nouvelle Assemblée.

Art. 14. — Sont éligibles tous les citoyens français qui auront été inscrits sur la liste électorale, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de 25 ans.

Art. 15. — Sont exclus de l'éligibilité les membres des familles qui ont régné sur la France depuis 1789.

Sont nuls de nullité absolue les bulletins de

vote portant les noms des personnes désignées dans le présent article. Ces bulletins ne seront pas comptés dans la supputation des voix.

Art. 16. — Ne peuvent être élus représentants du peuple, les individus compris dans l'une des 1<sup>res</sup> catégories de l'article 79 de la loi des 15-18 mars 1849 et dans les dispositions de l'article 84 de la même loi.

Art. 17. — Les incompatibilités portées dans les articles 82 et suivants de cette loi sont abolies, et ces articles jusques et y compris l'article 88 sont abolies.

Art. 18. — L'article 62 de la même loi est applicable aux armées en campagne, sous les drapeaux, sous les armes ou dans les camps. Les soldats, les mobiles, les mobilisés et les marins ont le droit de voter et l'exerceront dans les termes de cet article.

Art. 19. — Les citoyens qui sont hors de leur département et qui veulent prendre part à l'élection ont le droit de voter dans le canton où ils se trouvent, s'ils sont accompagnés, au bureau, de deux électeurs qui constatent leur individualité et leur droit. Leur bulletin peut porter les noms des éligibles de leur département, et dans ce cas, ce bulletin sera envoyé au préfet de ce département par le président de la section.

Art. 20. — Le nombre des députés dans les colonies est fixé comme il suit : Martinique 2, Guadeloupe 2, Guyenne 1, Sénégal 1, Réunion 2.

Dans ces colonies, l'élection aura lieu le 3<sup>e</sup> dimanche qui suivra la réception dans chaque colonie du *Moniteur officiel* publiant le décret de convocation.

Disposition transitoire.

Art. 21. — La Réunion ayant nommé ses deux députés sous l'empire du décret du 1<sup>er</sup> octobre et sans avoir eu connaissance du décret qui l'a révoqué, sa validité à l'élection et l'admission des deux députés élus, seront soumises à la Chambre.

Art. 22. — La loi électorale des 15-18 mars 1849 est d'ailleurs applicable dans toutes ses autres dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret. Toute disposition législative concernant les élections, et postérieure à celle-ci est et demeure abrogée.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 1871.

Signé : CRÉMIEUX, L. GAMBETTA, GLAIS-BIZOIN, L. FOURICHON.

Pour copie conforme :

Le Directeur général, LAURIER.

D'après le tableau des représentants à élire par chaque département, celui de Maine-et-Loire a onze députés à nommer.

Les stipulations politiques et militaires arrêtées à Versailles seraient, dit-on, les suivantes :

1<sup>o</sup> Cession de l'Alsace et de la Lorraine allemande, c'est-à-dire du pays messin, dans une limite à déterminer ;

2<sup>o</sup> Paiement d'une indemnité de guerre de quatre milliards ;

3<sup>o</sup> Occupation de la Champagne par les troupes allemandes jusqu'au paiement intégral de cette indemnité ;

4<sup>o</sup> Occupation momentanée des quatre principaux forts de Paris ;

5<sup>o</sup> L'armée de Paris prisonnière de guerre, y compris les bataillons de mobiles ;

6<sup>o</sup> Le maintien de l'ordre dans Paris confié à la garde nationale ;

7<sup>o</sup> Convocation d'une Assemblée ayant pour mandat exclusif de délibérer sur les conditions de la paix.

Les élections pour cette Assemblée, fixées au mercredi 8 février, et la réunion de la représentation nationale, à Bordeaux, le mercredi 15 du même mois.

Nous ne donnons, bien entendu, les détails qui précèdent que sous réserve et en attendant la publication imminente des documents officiels.

Pour les nouvelles diverses : P. GODET.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Saumur, imprimerie de P. GODET.